

PROCEDURE RELATIVE AUX ACTIVITES DE TIERS DU CEPMMT

adoptée par le Conseil lors de sa 73^e session en juin 2010

amendée par le Conseil lors de sa 83^e session extraordinaire en octobre 2014

amendée par le Conseil lors de sa 86^e session en décembre 2015

1. Introduction

Conformément à l'article 2(5) de la Convention, « le Centre peut conduire des activités demandées par des tiers, qui ne sont pas en conflit avec ses buts et objectifs et qui sont approuvées par le Conseil conformément à l'article 6(2)(g). Le coût de ces activités incombe au tiers concerné. »

Il faut noter que le terme « tiers » peut s'appliquer à une ou plusieurs parties finançant l'activité conjointement.

Pour approuver une activité de tiers, le Conseil doit s'assurer que :

- l'activité proposée est en accord avec les buts et objectifs du Centre ;
- le coût d'une telle activité est à la charge du tiers concerné ;
- l'activité n'est pas susceptible d'exposer le Centre et/ou ses Etats membres à des risques ou des responsabilités déraisonnables.

2. Procédure d'approbation

La procédure d'approbation suivante est requise pour toute activité de tiers :

1. Le Directeur général informe les Etats membres de la demande de mise en place d'une activité par un tiers. Les renseignements préliminaires doivent inclure :

- une brève description de la raison d'être et du statut juridique du tiers ;
- les buts et objectifs de l'activité proposée ;
- les conséquences de l'activité proposée en termes de ressources et de responsabilités, y compris une estimation financière ;
- une analyse des risques et, le cas échéant, des mesures d'atténuation des risques ;
- une prévision de calendrier couvrant l'approbation et la mise en œuvre de l'activité.

2. Sur la base de ces renseignements, le Conseil, conformément à l'article 2(5) de la Convention, est invité à décider si l'activité est conforme aux buts et objectifs du Centre et, si la réponse est positive, à autoriser le Directeur général à négocier un accord (ou contrat, ou tout autre instrument juridique équivalent) avec le tiers concerné, ainsi qu'à effectuer toutes les

recommandations nécessaires, notamment concernant l'atténuation des risques (majorité des deux tiers pondérée).

3. Le Directeur général négocie l'accord destiné à définir l'activité, les fonctions, tâches et responsabilités respectives du CEPMMT et du tiers dans la mise en œuvre de l'activité de tiers. L'accord définit également les arrangements pour des questions telles que les responsabilités, les droits de propriété intellectuelle, la politique de données, les conditions de résiliation et la compensation.

4. Une fois l'accord négocié avec le tiers, le Conseil est invité à approuver l'activité de tiers et à autoriser le Directeur général à signer l'accord avec le tiers (majorité des deux tiers pondérée).

5. L'accord conclu avec le tiers entre en vigueur à la date de signature ou à toute autre date précisée dans l'accord.

3. Principes directeurs de mise en œuvre

1. Une activité de tiers est menée conformément aux buts et objectifs du Centre, tels que définis à l'article 2 de la Convention.

2. Une activité de tiers est régie par les règles et règlements du CEPMMT et par les termes de l'accord, contrat ou autre instrument juridique équivalent signé avec le tiers.

3. La participation du CEPMMT à une activité de tiers est couverte par les privilèges et immunités prévus à l'article 16 de la Convention.

4. Une activité de tiers peut être combinée avec des éléments spécifiques des activités principales du Centre, si ces éléments sont nécessaires à l'exécution de l'activité de tiers ; toutefois, l'activité de tiers ne doit pas porter atteinte aux activités principales du Centre.

***Instruction de mise en œuvre :** Au titre du principe directeur n° 6, Copernicus est soumis aux critères ci-après.*

5. Une activité de tiers peut être combinée à un programme facultatif afin de réunir les conditions nécessaires à la bonne exécution de l'activité de tiers.

6. La gouvernance d'une activité de tiers doit être définie dans le cadre de l'accord, du contrat ou de tout autre instrument juridique équivalent conclu avec le tiers. Dans les cas prévus aux paragraphes 4 et 5 ci-dessus, cette gouvernance implique le Conseil du CEPMMT ou les participants au programme facultatif correspondant.

7. Tous les coûts occasionnés au CEPMMT pour la mise en œuvre de l'activité de tiers convenue devraient être à la charge du tiers.

***Instruction de mise en œuvre :** Les coûts de l'exploitation des services Copernicus en tant qu'activité de tiers devront être pris en compte sur la base d'un recouvrement intégral et pourront comprendre quelques éléments de coûts précontractuels occasionnés au Centre pour les phases de négociation et de préparation. Ces coûts doivent être entièrement remboursés pendant la durée du contrat.*

8. L'activité de tiers est réalisée par le CEPMMT et par le tiers du mieux possible, sauf spécification contraire. Si possible, une renonciation mutuelle à recours en matière de responsabilité est convenue entre le CEPMMT et le tiers.

9. Le Directeur général soumet au Conseil du CEPMMT un rapport annuel sur chaque activité de tiers pour information. Le rapport doit comprendre des renseignements, le cas échéant, sur les aspects scientifiques, techniques, administratifs et financiers du programme.

Instruction de mise en œuvre : pour chaque service, le Directeur général fera le point sur :

- la contribution scientifique et technique du CEPMMT aux services Copernicus ;
- les points concernant les aspects financiers et administratifs de l'exploitation des services Copernicus ;
- la cohérence entre les services fournis et les objectifs du CEPMMT.

Le rapport est présenté à la session d'hiver du Conseil, après examen par ses comités, et il porte sur l'exercice en cours et les projets de l'exercice suivant. Ce rapport est présenté parallèlement au processus budgétaire décrit au principe n° 10 ci-dessous.

Le Directeur général informe le Président du Conseil de tout litige notable étant apparu dans la mise en œuvre des services Copernicus, n'ayant pas été résolu au niveau opérationnel et parvenant ainsi au niveau du Directeur général conformément à la procédure décrite dans l'accord de délégation.

10. Un budget séparé basé sur l'échéancier spécifié dans l'accord conclu avec le tiers est établi tous les ans et intégré aux documents du budget annuel. Cependant, ce budget ne fait pas l'objet d'un vote des Etats membres, mais est présenté au Conseil pour information.

Instruction de mise en œuvre : Conformément à l'article 12 de la Convention, le Conseil adoptera le budget annuel, lequel inclura le budget total annuel des services Copernicus délégués au CEPMMT en tant qu'entité mandatée. Lorsqu'il adoptera ce budget, le Conseil ne votera pas les éléments des services Copernicus désignés comme activités industrielles de tiers.

11. Les informations financières seront présentées aux organes délégués selon les procédures habituelles du CEPMMT.

Instruction de mise en œuvre : Les dispositions de l'article 31 du Règlement financier du Centre ne s'appliqueront pas aux dépenses liées aux services Copernicus définis en tant qu'activités industrielles de tiers. Un rapport annuel énumérant les contrats d'une valeur supérieure à 1 000 000 £, conclus en liaison avec des activités de tiers Copernicus, sera fourni au Conseil. Ce rapport inclura le rapport annuel du Directeur général au Conseil sur les activités de tiers.

12. Le Secrétariat cherche, dans la mesure du possible, à acquérir pour le Centre l'ensemble des droits de propriété intellectuelle pour tous les produits sortants et tout logiciel, documentation, donnée ou autre information associés, si cela se révèle approprié pour les activités principales et les programmes facultatifs du CEPMMT.

13. L'acquisition des informations, données et propriété intellectuelle découlant des travaux réalisés dans le cadre de l'activité de tiers, ainsi que les licences correspondantes qui sont délivrées, sont définies dans l'accord, dans la mesure où ces éléments sont associés à des activités principales ou des programmes facultatifs du Centre. Les Etats membres et coopérants obtiendront au minimum une licence irrévocable non exclusive pour l'utilisation des données et des produits générés dans le cadre d'une activité de tiers, pour une utilisation officielle de service ou à des fins de recherche et d'éducation.